Principe du véhicule d’aide

Le principe du véhicule d’aide est consacré par la Commission dans diverses décisions mais aussi dans la note de bas de page 179 de la Communication sur la notion d’aide (Communication 2016/C 262/01 de la Commission relative à la notion d’« aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2016:262:FULL&from=FR>

L’aide et transférée aux bénéficiaires indirects via des prestations égales à zéro ou inférieures aux prix du marché.

L’aide est encadrée au niveau des bénéficiaires indirects :

* Par le règlement *de minimis* idéalement
* Par le RGEC.

La mesure doit s’accompagner d’une clause de claw back garantissant le remboursement, par le bénéficiaire direct de tout ou partie de l’aide s’il s’avère, ex post, qu’il en conserve tout ou partie.

**Modèle de clause de claw back** :

*« Le fonctionnaire dirigeant procède au contrôle annuel de l'état financier portant sur les coûts et toutes les recettes encaissées ou certaines du projet transmis par le porteur de projet.*

*Dans l'hypothèse où il ressort de l'état financier que le projet génère une marge bénéficiaire au profit du porteur de projet, celui-ci est contraint de rembourser le subside proportionnellement à la marge bénéficiaire.  Le montant à rembourser est augmenté d'intérêts calculés sur la base du taux de référence de la Commission européenne déterminée dans sa communication relative à la révision de la méthode des taux de référence et d'actualisation ».*

L’évaluation des résultats se fait sur la durée de la subvention ou les durées comptables d’usage en cas de financement de biens meubles et immeubles.